

6
F10 H71

DOUZIÈME CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONAL — LA HAYE 1950

*

TRAVAUX PRÉPARATOIRES



II³

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire
pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur
et un rendement économique et social utile?

ADMINISTRATION DES PRISONS — LA HAYE

150

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?

Rapport présenté par Marcel Gilquin,

Ingénieur-en-Chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés au Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Paris.

L'importance du travail dans les prisons, son utilité, son rôle moralisateur sont généralement reconnus. On n'entreprendra donc pas de les démontrer.

Par contre les modalités d'organisation du travail sont fréquemment discutées. Ce sont elles qui font l'objet de la présente note.

I. *Dans quelle mesure l'industrie privée peut-elle avoir à craindre la concurrence du travail pénitentiaire et comment éviter cet inconvénient?*

Il faut d'abord situer le problème et mesurer son importance réelle.

Sur un plan d'ensemble, c'est-à-dire par rapport à l'activité économique totale d'un pays, les craintes de l'industrie privée à l'égard du travail pénitentiaire ne paraissent pas fondées, du moins en ce qui concerne les pays à industries évoluées.

En premier lieu, si les détenus n'étaient pas internés la plupart d'entre-eux seraient des travailleurs libres, ou devraient l'être.

En second lieu le nombre de détenus travaillant dans les prisons est très faible par rapport au total de la population laborieuse d'un pays: moins de 1 pour 1.000. Si on ajoute à cela que la productivité du travail pénal est souvent faible, on constate que la quantité de travail effectué par les prisonniers ne représente qu'une part infime de la production d'un pays. Sur un plan d'ensemble le problème de la concurrence ne se pose donc pas.

Par contre ceci n'exclue pas, et l'expérience le confirme, que dans des circonstances particulières une concurrence peut se

manifester. Mais ce qui précède montre qu'il ne peut s'agir que de cas particuliers qui appellent des solutions individuelles.

Quelles sont donc les circonstances qu'il convient d'éviter comme pouvant mettre en concurrence le travail pénal et l'industrie libre?

Il y a concurrence quand les mêmes produits ou des produits similaires sont fabriqués en prison et dans l'industrie, et cette concurrence se fait sentir d'autant plus vivement que les produits sont mis en présence plus directement sur le marché.

Si la fabrication pénitentiaire bénéficie, comme on peut le supposer, d'une main-d'oeuvre meilleure marché que la main-d'oeuvre libre, elle pourra être offerte à prix plus bas, exercera donc une certaine pression sur les prix et tendra à se développer au détriment de la fabrication libre.

S'il s'agit d'une industrie très large occupant dans le pays une main-d'oeuvre nombreuse ces inconvénients seront presque insensibles. Il en résultera seulement que le fabricant pénitentiaire. Administration ou concessionnaire, jouira d'une marge bénéficiaire correspondant à la différence entre son prix de revient avec la main-d'oeuvre pénitentiaire et le prix de revient de l'industrie libre.

Par contre, il en va tout autrement s'il s'agit d'une industrie étroite n'occupant dans le pays qu'un petit nombre de travailleurs en liberté ou en prison de telle sorte que l'effectif des détenus appliqué à cette industrie représente une fraction notable de l'effectif des travailleurs libres de la même industrie. Dans ce cas il peut y avoir concurrence aigüe à la fois de prix et de quantité pouvant entraîner la disparition d'une des deux formes d'industrie, pénitentiaire ou libre.

Bien que cette opposition, sous une forme aussi grave, soit exceptionnelle nous avons déjà rencontré le cas de travaux qu'il a fallu équitablement cesser de faire en prison.

Plus généralement, c'est peut-être pour le motif précédent que certains travaux sont devenus spécialités des prisons.

A cet égard il faut remarquer, surtout s'il s'agit de travaux pouvant être faits en cellules, que ce sont aussi des travaux pouvant être faits par la main-d'oeuvre à domicile. On a quelquefois reproché au travail pénitentiaire de peser sur les prix de cette main-d'oeuvre, mais l'abondance de cette dernière et la rareté du travail pouvant lui convenir suffit à expliquer qu'elle soit souvent mal rémunérée. Au contraire nous avons pu constater plusieurs fois que

les salaires payés pour le travail à domicile étaient inférieurs aux salaires payés en prison.

On peut déduire de ce qui précède certaines précautions à prendre pour éviter que la main-d'oeuvre pénitentiaire ne fasse à l'industrie privée une concurrence qui puisse lui nuire. Ces conclusions concordent d'ailleurs avec les idées généralement admises en la matière:

a) Eviter les industries trop étroites et choisir de préférence des industries larges, c'est-à-dire occupant une main-d'oeuvre libre nombreuse de telle sorte que le poids de la production pénitentiaire soit insensible.

b) Pratiquer dans les prisons des industries variées afin de diminuer l'importance de la main-d'oeuvre pénitentiaire dans chaque branche.

c) Nonobstant les précautions précédentes susceptibles de rendre peu sensible le poids du travail pénal vis-à-vis de l'industrie libre, veiller à ce que les salaires des détenus soient tels que les prix de revient en prison soient à parité des prix de revient de l'industrie libre. Cette recommandation est d'ailleurs d'une application beaucoup plus difficile que les deux premières.

d) Eviter, quand on le peut, que les produits des industries pénitentiaires et libres ne se rencontrent directement sur le marché, c'est à dire ne pas mettre dans le commerce sans précaution les fabrications pénitentiaires, mais au contraire en faire connaître loyalement l'origine aux acheteurs en les mettant en garde contre toute comparaison avec les prix de l'industrie libre. Pratiquement ceci conduit, dans la mesure du possible, à faire prendre en charge le travail pénal dans les prisons par l'Administration elle-même et à en vendre les produits exclusivement à d'autres Administrations Publiques ou à des Sociétés importantes, par exemple de type nationalisé, susceptibles de comprendre l'intérêt du travail pénal et ses nécessités.

II. *Comment concilier les conditions de vie dans les prisons et les exigences de la discipline pénitentiaire avec l'organisation rationnelle du travail.*

1° — En premier lieu *le régime cellulaire* préconisé par les législations de nombreux pays est presque toujours incompatible avec les conditions modernes du travail. D'une part on peut rarement installer des machines dans les cellules et d'autre part

l'isolement individuel s'oppose à l'organisation rationnelle du travail pratiquée partout maintenant. Il en résulte qu'il devient de plus en plus difficile de trouver du travail pour les condamnés isolés en cellules et que beaucoup restent oisifs.

Cet inconvénient est si grand que, pour y remédier, il nous semblerait justifié de suspendre la rigueur de l'isolement cellulaire si cela devait permettre d'organiser du travail.

L'inconvénient ne serait pas si grand qu'il y paraît de prime abord, car dans un atelier vraiment actif des ouvriers n'ont pas le temps de bavarder pendant le travail, et dans un atelier pénitentiaire, des précautions particulières pourraient être prises pour réduire au minimum les relations entre les détenus, et une surveillance efficace exercée pour interdire toute conversation inutile. L'isolement reprendrait tous ses droits en dehors du travail, c'est-à-dire pendant les repas, aux heures de loisirs et la nuit.

Cette atténuation à la rigueur de l'isolement cellulaire serait surtout sans grand inconvénient, semble-t-il, à l'égard des récidivistes (condamnés ou prévenus à nouveau) qu'il est par contre très regrettable de laisser oisifs.

2°. — *Le classement des prisonniers par catégories* est un second obstacle grave à l'organisation du travail, qu'il s'agisse d'un classement purement répressif selon la nature ou la durée de la peine ou d'un classement de moralité. Les détenus n'ont pas toujours, en effet, les aptitudes ou les connaissances professionnelles correspondant aux travaux exécutés dans les ateliers où ils sont affectés en raison de leur catégorie.

Les changements de catégories selon la conduite des détenus présentent encore plus d'inconvénients s'ils ont pour conséquence de faire changer le détenu de travail ou d'atelier.

Faire travailler le prisonnier dans sa profession, s'il en avait une, ou lui permettre d'acquérir un métier est pour l'individu un élément de stabilisation essentiel qui mérite certains sacrifices.

Si le travail est actif, bien organisé, et surveillé pour que les détenus n'aient ni le temps ni la possibilité d'avoir entre eux beaucoup de relations pendant le travail, il semble, comme il a été dit plus haut, que la rigueur du classement par catégories pourrait également être levée pendant le temps du travail pour ne reprendre ses droits qu'en dehors du travail.

Les observations qui précèdent ont encore plus de valeur dans

certain établissements où la formation professionnelle des détenus est organisée. Il ne saurait être question, dans ce cas, de les changer de métier sous prétexte que par leur conduite ils ont mérité de changer de catégorie.

Ces indications sont en concordance avec certains principes adoptés dans certaines maisons de rééducation d'adolescents délinquants. Dans ces maisons, les jeunes gens, selon leur caractère et leur conduite, sont classés en groupes qui constituent des sortes de familles, mais ils sortent de leurs groupes pour aller aux divers ateliers, chacun selon ses aptitudes. L'expérience montre que cette méthode n'a pas d'inconvénient.

3° — Un autre obstacle important à l'organisation du travail dans les prisons réside dans le *genre des immeubles et bâtiments* qui les constituent.

Les bâtiments sont souvent ramassés, étroits, ayant peu d'espaces libres autour d'eux, espaces souvent compartimentés par des murs et entourés de murs. Ces conditions sont peu propres à l'organisation d'industries modernes.

Il est sans doute possible, en théorie, de concevoir des établissements qui n'auraient pas ces inconvénients. Ils seraient construits sur un terrain assez vaste divisé en deux parties: d'une part, une enceinte relativement étroite constituerait la détention où les détenus seraient renfermés en dehors du travail avec application de l'isolement individuel, d'autre part, un espace plus vaste où seraient bâtis les ateliers et où se rendraient les détenus aux heures de travail. Mais, beaucoup de prisons existantes sont loin de ce programme. Il faut s'en accommoder, et l'inconfort et l'insuffisance de leurs locaux est souvent un grand obstacle à la création d'industries modernes.

Dans les prisons de moyenne ou petite importance, on pourrait cependant concevoir que quelques locaux soient réservés pour servir d'ateliers. Les détenus y seraient conduits au travail et réintégreraient leurs cellules aux autres moments, tout au moins ceux d'entre eux pour lesquels on jugerait qu'il vaut mieux les faire travailler en ateliers plutôt que de les laisser oisifs en cellules ainsi qu'il a été dit plus haut. Ceci n'exclurait pas, bien entendu, l'organisation du travail en cellules quand on le pourrait.

4° — A l'appui des observations précédentes en faveur d'une atténuation des exigences pénitentiaires relatives à l'isolement cellulaire et

au classement par catégories des prisonniers, on rappellera la faveur dont le travail „a l'aperto” jouit auprès de beaucoup de spécialistes des questions pénitentiaires qui lui reconnaissent, au point de vue moral, de nombreux avantages. Or, l'organisation de ce mode de travail exige, et bien plus encore que l'organisation du travail à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, l'assouplissement des règles et de la discipline habituelles des prisons. C'est dire qu'à cet égard les difficultés que présente l'organisation du travail dans les prisons ne doivent pas être insurmontables.

Il faut noter que le travail „a l'aperto” permet bien plus facilement qu'à l'intérieur d'une prison de faire faire au détenu des travaux analogues à ceux que ferait un travailleur libre et dans des conditions semblables. Il semble que là est le motif de sa supériorité. Ce faisant, au lieu de risquer d'abaisser le détenu, il peut contribuer à l'élever humainement et c'est en cela que réside son avantage moralisateur quelles que soient par ailleurs les conditions de vie matérielle et de logement des détenus qui sont quelquefois moins bonnes qu'à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

III. *Quel caractère doit-on reconnaître à la gratification allouée au prisonnier? Quelle importance doit-elle avoir?*

1°) On admet habituellement qu'il n'y a pas de contrat de travail entre l'Administration (ou le concessionnaire de main-d'oeuvre) et le prisonnier. Celui-ci n'a pas sa liberté de décision. La loi l'oblige à travailler et il ne peut s'y refuser. La nature et le lieu de son travail lui sont presque toujours imposés, tout au plus certaines options lui sont quelquefois proposées. Il n'a donc ni le droit ni le moyen de discuter des conditions de son travail et encore moins du prix de celui-ci. On n'admet d'ailleurs pas en général que ce soit un droit pour le détenu de recevoir une rémunération pour son travail. Dans beaucoup de pays celle-ci n'a que le caractère d'une libéralité ou d'une gratification. Parfois elle n'a même pas de lien direct avec la quantité de travail fourni, mais elle est fixée suivant la gravité de la peine ou la bonne conduite du détenu. Cette conception nous semble regrettable pour les raisons suivantes.

2°) L'attribution d'une rémunération véritable au détenu peut contribuer fortement à son relèvement moral, mais pour cela il semble essentiel qu'elle corresponde à la qualité et la quantité du travail fourni, qu'elle soit une somme semblable à celle qu'un

ouvrier libre aurait gagné en faisant le même travail et non pas une gratification quelquefois dérisoire, qu'elle n'ait pas non plus le caractère d'un secours ou d'une récompense accordée par l'Administration au „bon” détenu, mais que le prisonnier y voit la mesure de son effort, en un mot qu'elle soit le gain de son travail même si elle n'a pas le caractère légal d'un salaire.

Ce gain, fruit de son travail, revalorisera le prisonnier à ses propres yeux, aux jeux d'autrui, aux jeux de sa famille. Il recréera en lui une certaine personnalité, une certaine indépendance, lui permettant de pourvoir lui-même à certains de ses besoins (suppléments alimentaires, vêtements, livres, etc. . . .) au lieu de tout attendre de l'Administration ou de les demander à sa famille et d'être pour elle une charge. Mieux encore, il lui donnera la possibilité de lui envoyer de l'argent, lequel sera „son” argent.

Les observations qui précèdent restent vraies même si une fraction de la rémunération du détenu lui est retenue par l'Administration car il comprend aisément que cette retenue a sa contre-partie dans les frais de son entretien.

On a dit plus haut que la rémunération devait correspondre à la qualité et à la quantité du travail fourni. Il ne nous semble pas opportun de la faire dépendre d'une façon ou d'une autre de la conduite du détenu et encore moins de la nature et de la durée de sa peine. Ne pas donner „à travail égal salaire égal” est considéré comme une injustice par la plupart des individus.

Au surplus, les qualités qui font un détenu soumis et discipliné ne sont pas celles qui font un ouvrier actif et adroit, autrement dit, certains détenus peuvent donner satisfaction par leur travail et ne pas être disciplinés. Les pénaliser sur leurs salaires risque de les heurter, de les entraîner à manifester leur mauvaise volonté même dans le travail, et on peut perdre ainsi le moyen d'action le plus efficace dont on dispose pour les remettre dans la bonne voie.

3°) D'autre part, l'expérience montre qu'un détenu ne travaille avec activité que s'il y trouve son avantage et en cela il ne diffère pas des hommes libres. Quand on ne lui accorde qu'une gratification minime il travaille généralement mal ou sans ardeur. Les mesures coercitives sont sans effet et on n'obtient de bon travail d'un ouvrier, en qualité et en quantité, même s'il s'agit d'un détenu, que s'il travaille de bon coeur. Il est possible d'obtenir ce résultat, et ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que le travail est moralisateur.

Le moyen le plus direct est de payer au détenu une rémunération suffisante et proportionnée à son travail et de lui permettre d'utiliser cette rémunération pour se procurer des avantages matériels tels que: suppléments alimentaires, tabac, vêtements, livres.

On préconise souvent de mettre en réserve une partie de sa rémunération pour lui constituer un pécule au jour de sa sortie, mais cette mesure, bonne incontestablement dans son principe, ne doit pas être poussée trop loin. Les détenus prêtent surtout attention à leur gain immédiat, et ne s'intéressent guère à ce pécule qu'ils ne toucheront qu'à une échéance plus ou moins lointaine surtout s'ils sont condamnés à une longue peine. Ce manque d'intérêt pour le pécule qu'ils toucheront à leur sortie est encore plus grand dans les pays dont la monnaie a été dévaluée de façon importante dans ces dernières années.

4°) On a indiqué plus haut que pour les détenus travaillant pour des particuliers il convenait d'obtenir des salaires comparables aux salaires de la main-d'oeuvre libre. Le salaire gagné par chacun d'eux doit lui être attribué car en pratiquant autrement il considérerait qu'il y a là une injustice. Ceci n'empêche pas d'ailleurs de lui en retirer une fraction pour son entretien.

Quand les deux méthodes de travail pénal, louage à des particuliers et exploitation par l'Administration sont employées simultanément, l'Administration se trouve en quelque sorte en concurrence avec les employeurs privés et entraînée à ne pas payer les détenus moins cher qu'eux. S'il n'en était pas ainsi les détenus travaillant pour l'Administration se considéreraient comme défavorisés injustement et demanderaient à travailler pour les particuliers et l'Administration perdrait ses meilleurs ouvriers.

Cette considération montre que si pour certaines raisons on estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un véritable salaire aux prisonniers on est contraint presque logiquement, à s'interdire de faire travailler les détenus pour des particuliers.

5°) Dans certains pays, on s'efforce d'accorder aux détenus le bénéfice des lois sociales mais on peut se demander dans quelle mesure cela est souhaitable et possible.

Il faut se rappeler tout d'abord que l'application des lois sociales étant réalisée par un prélèvement sur les salaires et sur le revenu des entreprises représente donc un moyen de modifier la répartition des salaires entre les travailleurs.

Dans ces conditions on doit se demander en premier lieu si la rémunération gagnée par les détenus est suffisante pour pouvoir subir les prélèvements correspondants pour que les lois sociales leur soient appliquées. Dans la négative, ce qui est le cas le plus fréquent, c'est sur les travailleurs libres que retombera la charge de l'application aux détenus des lois sociales. Cette charge s'ajouterait à celle déjà importante du fonctionnement des services pénitentiaires, et de l'entretien des prisonniers qui est loin d'être elle-même couverte par les recettes du travail pénal.

En définitive, l'extension aux détenus du bénéfice des lois sociales pourrait apparaître comme une injustice à l'égard des autres citoyens à moins que des raisons majeures ne la justifient. C'est pourquoi il semble nécessaire d'examiner successivement le cas particulier de chaque loi sociale.

L'assurance contre les accidents du travail n'exige qu'une cotisation assez faible surtout pour les petits travaux manuels fréquents en prison. Ceci rend possible son extension au détenu.

Cette mesure satisfait le bon sens parce qu'il est imprudent de rendre à la liberté, sans compensation, un individu privé d'une partie de ses moyens de travail qui aura encore plus de mal qu'auparavant à vivre honnêtement. Elle satisfait la justice parce que ce prisonnier avait été condamné à être privé de sa liberté pendant un certain temps et non pas à être amputé physiquement plus ou moins gravement, ce qui constitue pour lui une diminution permanente l'atteignant lui et sa famille, définitivement.

Les allocations familiales correspondent à des cotisations assez élevées que le salaire minime du prisonnier ne peut pas toujours supporter ou qui en dévorerait une trop grande fraction. Cependant la perte de cet avantage social atteint non plus le détenu lui-même mais sa famille et il semble que le caractère personnel de la peine qui est fondamental dans toutes les législations modernes milite en faveur du maintien de ces allocations à la famille du prisonnier. C'est là toutefois une charge supplémentaire que devront supporter les autres citoyens en grande partie.

L'assurance contre le chômage, les pensions de vieillesse correspondent à des cotisations assez élevées dont, en général, le salaire du prisonnier ne pourrait pas supporter les prélèvements venant s'ajouter aux prélèvements précédents. Malgré l'intérêt que représenterait l'extension aux détenus de ces avantages sociaux, il

paraît difficile de l'envisager pour tous indistinctement. Cela ne serait possible et intéressant qu'à titre individuel pour des prisonniers gagnant un bon salaire et n'ayant qu'une petite peine à accomplir. Cette mesure éviterait des interruptions dans l'établissement de leurs droits à assurances ou à pension.

De toute façon ce qui précède montre que l'extension aux détenus des lois sociales dépend essentiellement de l'importance des rémunérations gagnées par les détenus.

IV. Le détenu peut-il utiliser ses moments de loisirs pour faire certains travaux et peut-on lui permettre de les vendre à son propre bénéfice?

Cette mesure ne prête pas à objection et paraît même souhaitable dans son principe, mais elle ne semble applicable qu'à des petits travaux individuels s'apparentant au bricolage ou à l'artisanat. Pour lui donner de l'extension il faut que l'administration vienne en aide au détenu, qu'elle lui procure les matières dont il a besoin: bois, textiles, papier, etc. . . . , le petit outillage, voire même qu'elle mette certains locaux à la disposition des détenus désireux de se livrer à une activité de ce genre après leurs heures de travail normal à moins qu'ils ne puissent le faire dans leur cellule. Il faut encore que l'administration intervienne pour faciliter la vente des produits fabriqués. Un procédé pratique consiste à entrer en relations avec un industriel privé qui fournit la matière et paye un prix de façon comme il le ferait pour des travaux donnés aux détenus dans une prison cellulaire.

Le développement d'une telle activité permet au détenu de se faire quelques ressources supplémentaires et présente beaucoup d'intérêt, particulièrement dans le cas des prisons où les ateliers d'apprentissage sont organisés. Les détenus faisant un apprentissage ne touchent en effet aucune rétribution et s'ils veulent avoir quelques ressources, si minimes soient elles, il faut qu'à leurs heures de loisirs ils puissent faire des menus travaux à leur profit.

V. Considérations générales.

1°) Depuis longtemps le rôle moralisateur du travail dans les prisons a été reconnu mais peut-être d'une façon plus négative que positive, c'est-à-dire comme un préservatif contre l'oisiveté, tout au plus comme une habitude à acquérir.

De même qu'on cherche à utiliser le temps passé par le détenu en prison pour le remettre en présence de ses devoirs moraux, pour compléter son instruction, pour le rééduquer, pour l'élever, ne doit-on essayer aussi de profiter dans le même sens des longues heures qu'il va consacrer au travail?

On souhaiterait non seulement que le prisonnier conserve ou prenne l'habitude du travail, mais qu'il apprenne à y trouver de la satisfaction. Il faudrait non seulement que le prisonnier ne se sente pas et ne soit pas diminué par rapport au travailleur libre, mais, mieux encore, qu'il soit élevé par son travail. Le travail manuel intelligemment compris a une valeur humaine et est un moyen fécond de culture des individus. On peut en tirer profit, même pour des prisonniers, et même s'ils ne sont pas capables de bien s'en rendre compte. Pour cela il faut que le travail devienne plaisant par son cadre, par son organisation, par sa nature même, et s'il le faut qu'on prenne le soin de l'enseigner intelligemment.

2°) De même que dans l'industrie privée on constate un effort important pour améliorer la tenue des ateliers et des usines et leur donner un aspect agréable, voire même coquet, il faudrait s'attacher, dans les prisons, à avoir des ateliers dont les locaux, le matériel, le mobilier soient propres, nets, ordonnés. Le travail doit y être organisé intelligemment et de façon moderne. L'outillage, les machines, les procédés de travail doivent correspondre à la technique actuelle, de telle sorte que le prisonnier puisse se rendre compte que son activité est utilisée avec efficacité et n'est méprisée en aucune façon.

3°) Il est souhaitable et il paraît possible que les travaux faits en prison soient non seulement utiles mais bien faits. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient grossiers et, quand cela est possible, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils soient faits avec un certain goût afin que ceux qui les font puissent en éprouver de la satisfaction.

Si des travaux désagréables ou pénibles ou soi-disant inférieurs sont faits par des prisonniers, il convient de les organiser comme on le ferait pour des travailleurs libres, par exemple en utilisant du matériel moderne et mécanique en se souvenant que ce n'est ni la peine ni le désagrément présentés par le travail qui abaissent l'homme, mais c'est la façon dont on le lui fait faire et l'idée qu'il s'en fait.

A l'appui de ce qui précède, on donnera deux exemples: les vêtements et le linge des prisonniers sont habituellement confectionnés dans les ateliers des prisons. Il convient d'organiser ces ateliers de façon moderne et de s'attacher à ce que les vêtements, tout en restant simples, soient bien faits et bien coupés, et aient bonne allure. La dépense ne sera guère plus élevée; c'est seulement une question d'attention et de soin.

Le second exemple sera fourni par certains établissements pénitentiaires auxquels sont annexés des exploitations agricoles. Tant que les travaux de culture ont été faits par des moyens anciens, ils étaient considérés par les détenus comme inférieurs. Ils sont devenus appréciés le jour où les exploitations ont été modernisées avec du matériel mécanique moderne: machines agricoles et tracteurs.

4°) La formation professionnelle ne doit pas non plus être oubliée. C'est quelquefois en effet parce qu'un individu ne sait pas travailler qu'il n'a pas de goût pour le travail car il se rend compte, consciemment ou non, qu'il ne fait pas de bon ouvrage. Or, beaucoup de détenus sont sans métier et on peut se demander si leur comportement social n'est pas pour partie la conséquence de ce complexe d'infériorité.

Dans certaines prisons où des ateliers d'apprentissage ont été organisés, l'expérience montre que la plupart des prisonniers désignés pour recevoir une formation professionnelle en ont éprouvé une très grande satisfaction. La discipline et le travail dans ces ateliers sont remarquables et il semble que la possibilité offerte à ces hommes d'apprendre un métier, possibilité qu'ils n'avaient pas eue jusque'ici, soit, pour certains d'entre eux, une véritable résurrection.

5°) Bien que les observations qui précèdent valent surtout pour des travaux à caractère industriel et par conséquent pour des détenus qui ont à accomplir une détention assez longue, comme étant plus aptes à y être appliqués, il est possible d'en tirer profit également dans une large mesure pour les détenus faisant un court séjour en prison.

C'est pourquoi, dans le 2ème paragraphe de cette note, on a insisté sur la nécessité d'atténuer la rigueur de certains principes pénitentiaires, notamment isolement cellulaire et classement par catégorie, chaque fois que cela pourrait faciliter l'organisation d'un travail pénal intéressant.

6°) Un rendement économique utile sera obtenu du travail pénal en même temps que celui-ci remplira mieux son rôle moralisateur par les moyens préconisés ci-dessus: des travaux bien choisis, des ateliers bien installés et bien équipés, une bonne organisation du travail.

L'intérêt social sera accru par l'utilité des productions faites, mais encore et surtout par le fait que certains détenus auront appris à aimer le travail, et que d'autres même auront appris un métier.

SUMMARY

In Mr. *Marcel Gilquin's* report four important points are discussed,

1. the first is that concerning competition between prison labour and free industry.

He recommends:

- a. the manufacture by prison labour of only such products as are made by an extensive industry commanding a large number of hands, so that the output of prison labour will be negligible as compared with that of free industry.
- b. diversification of the prison workshops which again will tend to minimize the competitive importance of prison labour.
- c. levelling of the cost-prices of the products in both cases by paying fair wages to prison labourers, though the author is aware of the difficulties involved.
- d. avoiding the direct marketing of prison products without mentioning their origin and preferably limiting their sale to public administrations and big companies, notably the nationalized ones which are apt to value the use and necessity of prison labour.

2. In the second place the report treats the question how prison conditions and the need of discipline are to be reconciled with the exigencies of rational industrial management. The obstacles arising in this respect originate from the cellular system, the too rigid classification and segregation of the prisoners and the prison conditions with regard to open spaces and buildings.

That is why there is such predilection for work in the open (*à l'aperto*).

3. As to the third point, namely the compensation to be paid to the prison labourer, the author takes the stand that paying him real wages may add a good deal to his self-esteem, and that therefore his wages should be adjusted to the quality and the quantity of the product delivered by him. There is no objection however to deducting a certain sum for his lodging, food and clothing.

The prisoner is not greatly interested in his savings being put aside for him by the administration and which are at his disposal only upon leaving the prison, especially not in countries with a devaluated currency.

Making prisoners benefit from social provisions the author deems to be only obvious in the case of accidents incurred when at work.

4. Should a prisoner enjoy doing small jobs in his leisure hours in the way of making knick-knacks or practising a craft he should be encouraged, especially if it enables him to earn some money in a period of non-paid apprenticeship.

As a general remark the author explicitly accentuates that work when properly understood has a human value even for prisoners, but only in so far as it grows attractive by its surroundings, its organisation, its nature and by being taught in an intelligent way.

Not for nothing does free enterprise pay so much attention to doing up

the outward appearance of its workshops and factories. It is not the pains and the inconveniences of work that debase a man but the way in which you make him do it and his notion of it. So the output of prison labour too should come up to high requirements. In this connection the author mentions the slovenly look of prison dress made in prison workshops, and the attraction of agricultural work since it has started being performed with tractors and combines.

Vocational training is also appreciated by the author as one of the strong means of stimulating the prisoner's self-esteem.

Imprimé dans les Imprimeries des Prisons à Leeuwarden et à Groningen.